

Texte de l'Accord signé le 24 mars 1988 à 13 heures entre le CNPF, la CGPME et les Organisations syndicales de salariés, à l'exception de la CGT qui a demandé un délai de réflexion

ACCORD PORTANT A 8 PLAFONDS DE LA SECURITE SOCIALE LA LIMITE SUPERIEURE
DU REGIME DE RETRAITE DES CADRES ET RELATIF A L'INTEGRATION A CELUI-CI
DE REGIMES DE RETRAITE DE CADRES SUPERIEURS

Après examen de la situation des divers régimes complémentaires institués pour les cadres, les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 se proposent de mettre en oeuvre les moyens d'assurer la pérennité des avantages obtenus dans le cadre de ces régimes en respectant les principes de la répartition.

Elles décident, en conséquence, qu'à effet du 1er janvier 1988 le plafond du régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sera porté à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale selon les modalités déterminées ainsi qu'il suit.

L'obligation pour les entreprises de respecter cette nouvelle assiette prendra effet :

- au 1er janvier 1988 pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et relevant des régimes gérés par la CCSBTP, l'IRCASUP et l'IRICASE,

- au 1er janvier 1991 pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ne relevant pas de régimes de cadres supérieurs ou relevant de régimes de cadres supérieurs n'ayant pas demandé leur rattachement.

Le cas des régimes de cadres supérieurs, y compris les régimes professionnels et d'entreprises (qu'ils relèvent ou non de l'article L 731.1 du Code de la Sécurité sociale), qui demanderaient leur intégration postérieurement à la date de signature du présent accord, fera l'objet d'un examen technique par l'AGIRC, puis sera soumis à la Commission paritaire pour accord, dans les conditions que celle-ci déterminera.

Un avenant à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sera établi pour préciser les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle définition du régime.

I - INTEGRATION DES REGIMES GERES PAR LA CCSBTP, l'IRCASUP et l'IRICASE

A compter du 1er janvier 1988 les entreprises jusqu'alors adhérentes à l'un des régimes susvisés doivent cotiser au régime de retraite des cadres sur la tranche C (1), au taux qui était le leur auprès du régime de cadres supérieurs ; ce taux ne peut être inférieur à 8 % à compter du 1er janvier 1991.

En cas de relèvement de taux intervenant au plus tard le 1er janvier 1991, les dispositions visées aux 4e, 5e, 6e et 7e alinéas du chapitre II du présent accord trouvent application.

.../...

(1) La tranche C des rémunérations est comprise entre 4 et 8 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale.

Le Président du Conseil d'administration de l'AGIRC est mandaté pour conclure avec les régimes susvisés les accords permettant l'intégration au régime de retraite des cadres des opérations correspondant à cette nouvelle définition du régime, conformément aux principes directeurs ci-après :

Tous les droits reconnus par les trois régimes susvisés et concernant les salariés et allocataires des entreprises appartenant au champ d'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sont pris en charge par l'AGIRC.

Les droits liquidés ou en cours d'acquisition sont repris d'après leur valeur en francs à la veille de l'intégration et convertis en points AGIRC.

En contrepartie, les réserves des trois régimes susvisés sont versées au régime de retraite des cadres, déduction faite de la part correspondant aux non intégrables.

La gestion des cotisations versées sur la tranche C sera confiée à l'institution d'adhésion de l'entreprise en tranche B.

La suppression des cotisations forfaitaires sera progressivement réalisée sur 10 ans.

II - APPLICATION POUR LES ENTREPRISES NE RELEVANT PAS DE REGIMES DE CADRES SUPERIEURS OU RELEVANT DE REGIMES DE CADRES SUPERIEURS N'AYANT PAS DEMANDE LEUR RATTACHEMENT

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ne relevant pas de régimes de cadres supérieurs ou relevant de régimes de cadres supérieurs n'ayant pas demandé leur rattachement, doivent cotiser au régime institué par ladite Convention sur la tranche C des rémunérations au plus tard à compter du 1er janvier 1991, à un taux ne pouvant être inférieur à 8 %.

Les cotisations sur la tranche C sont versées à l'institution à laquelle l'entreprise adhère pour la tranche B.

La répartition de la charge des cotisations entre les deux parties en cause -entreprise et personnel affilié- résulte d'un accord passé entre elles au sein de l'entreprise.

Au sein des entreprises qui adhéreront sur la tranche C au plus tard le 1er janvier 1991, les cadres occupés par l'entreprise à la date d'effet de l'adhésion ou ayant été occupés au cours des années 1978 à 1987 peuvent procéder à un rachat des droits qui auraient été acquis pendant lesdites années sur la tranche C de leurs rémunérations sur la base du taux d'adhésion.

.../...

Les rachats sont décidés au niveau de l'entreprise au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'entreprise a adhéré. Les rachats peuvent faire l'objet de versements étalés sur 3 ans.

Les intéressés, qui procéderont à ces rachats, bénéficient d'une attribution, sans contrepartie de cotisations, de la moitié des points susvisés, dans la limite de 250 points par an pour un taux d'adhésion de 8 %.

Les allocataires, ayant fait liquider leur pension depuis moins de 3 ans à la date d'effet de l'adhésion, et ayant appartenu à une entreprise adhérent en 1988, peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux ci-dessus visés pour les actifs en ce qui concerne l'achat et l'attribution -sans contrepartie de cotisations- de points.

Les pourcentages d'appel de cotisations pour l'ensemble des opérations relevant du régime seront unifiés à effet du 1er janvier 1988.

Fait à Paris, le 24 mars 1988

Pour le Conseil National du
Patronat Français

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - C.G.T.

Pour l'Union confédérale des ingé-
nieurs et cadres - C.F.D.T.

Pour la Confédération française
de l'encadrement - C.G.C.

Pour l'Union des cadres et ingé-
nieurs de la C.G.T.-Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs
cadres et assimilés - C.F.T.C.

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 MARS 1988

Les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 s'engagent à créer un groupe de travail chargé d'étudier en 1988, la situation des participants au régime dont le salaire n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale et qui, de ce fait, n'acquièrent aucun point au régime des cadres.

Fait à Paris, le 24 mars 1988

Pour le Conseil National du
Patronat Français

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour l'Union générale des ingénieurs
cadres et techniciens - C.G.T.

Pour l'Union confédérale des ingé-
nieurs et cadres - C.F.D.T.

Pour la Confédération française
de l'encadrement - C.G.C.

Pour l'Union des cadres et ingé-
nieurs de la C.G.T.-Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs
cadres et assimilés - C.F.T.C.